

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 462

AMENDEMENT

présenté par

M. Saintoul, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 22

À l'alinéa 5, après le mot :

« élaborer »,

insérer les mots :

« , après information et consultation des instances représentatives du personnel compétentes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI vise à rendre obligatoire la consultation des instances représentatives du personnel compétentes lors de l'élaboration des plans de continuité ou de rétablissement d'activité.

Ces plans sont confidentiels ; cette caractéristique ne peut toutefois servir de prétexte à contourner

le dialogue social au sein des opérateurs concernés. L'activation des plans impose également des fortes sujétions aux personnes concernées ; dans un souci d'acceptabilité et d'efficacité, il est donc nécessaire qu'ils soient élaborés en concertation avec les salariés potentiellement impactés et leurs représentants syndicaux, qui sont d'ailleurs déjà tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur (article L2315-3 du code du travail). Cet amendement est inspiré d'une proposition de la CFDT Défense.